

**DRH**

Lille, le 6 décembre 2023

Affaire suivie par :  
Christelle DERACHE  
Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines  
Tél : 03.20.15.63.88  
Mél : ce.drh@ac-lille.fr

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

144 rue de Bavay  
59000 Lille

L'ensemble des personnels de l'académie

**Objet :** Forfait mobilités durables

**Références :**

- décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par arrêté du 13 décembre 2022
- circulaire DAF D2022-010337 du 15 décembre 2022 relative à l'extension des conditions d'attribution du forfait mobilités durables

**Annexes :**

- 1 - Modalités pratiques d'envoi de la demande selon le corps d'appartenance (personnel administratif, personnel d'éducation, 1er degré, 2nd degré, AED, AESH, agent du service privé)
- 2 - Liste des modes de déplacement concernés
- 3 - Liste des communes concernées par la gratuité des transports

**Pièce jointe :** formulaire de demande du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables (FMD) permet aux agents qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette circulaire précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre et de pré liquidation du forfait mobilités durables dont le versement intervient l'année suivant l'utilisation des moyens de transport prévus par la réglementation.

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

## **1°) Personnels éligibles**

Sont éligibles au versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

En revanche, le FMD ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur ;
- Des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun).

De même, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

## **2°) Conditions de versement**

Sont pris en compte au titre du FMD tous les trajets qui permettent à l'agent de se rendre de sa résidence habituelle vers son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par le décret du 9 mai 2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télé travaillés) sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023. Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours.

Au cours de cette année, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

## **3°) Montant du forfait**

Comme prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020, le montant annuel du FMD par agent est fixé par arrêté à :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

En effet, c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité de travail.

*Exemple : un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets avec l'un ou plusieurs des modes de transport éligibles pendant 24 jours (30 jours x 80%).*

Le nombre minimal de jours est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté au cours de l'année, s'il a été admis à la retraite au cours de l'année par exemple ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

*Exemple : Un agent a été recruté au 1er septembre 2023. Il s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 60 jours au total entre septembre et décembre 2023). Il peut bénéficier du versement à hauteur du barème applicable « entre 60 et 99 jours » soit 200€.*

#### **4°) Démarches**

Pour pouvoir prétendre au forfait, l'agent doit compléter et signer l'imprimé de demande de « forfait mobilités durables », joint à la présente circulaire, et l'adresser impérativement avant le **31 décembre 2023** aux adresses indiquées en annexe 1.

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé(e). Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du forfait «mobilités durables » (factures d'achat, d'entretien, d'assurance...).

S'agissant du covoiturage, un contrôle doit être opéré au moyen des justificatifs suivants :

- Covoiturage effectué via une plateforme dédiée : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- Covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée : une attestation sur l'honneur du covoitreur ;

Pour vous aider une attestation issue du registre de preuve de covoiturage est accessible sur :

<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les personnels présents ou en congé de votre établissement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

  
Paul-Eric PIERRE

**Valérie CABUIL**

## **Annexe 1 – modalités pratiques d'envoi de la demande :**

**Le formulaire devra être transmis par voie électronique avant le 31 décembre 2023 au service de gestion dédié.**

### **Personnels administratifs (DEPA)**

**Bureau des personnels administratifs, de santé et sociaux (BPASS) :**

Attachés d'administration de l'Etat (AAE) : [ce.depa-bpass-aae@ac-lille.fr](mailto:ce.depa-bpass-aae@ac-lille.fr)

Secrétaires administratifs & Adjoint administratifs (SAENES & ADJAENES) : [ce.depa-bpass@ac-lille.fr](mailto:ce.depa-bpass@ac-lille.fr)

Personnels santé sociaux : [ce.depa-bpass-santesociaux@ac-lille.fr](mailto:ce.depa-bpass-santesociaux@ac-lille.fr)

**Bureau des personnels techniques :** [ce.depa-bpt@ac-lille.fr](mailto:ce.depa-bpt@ac-lille.fr)

**Bureau des agents non-titulaires :** [ce.depa-bant-agents@ac-lille.fr](mailto:ce.depa-bant-agents@ac-lille.fr)

**Bureau de l'encadrement :** [ce.depabe@ac-lille.fr](mailto:ce.depabe@ac-lille.fr)

---

### **Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré PUBLIC (DPE) :**

**uniquement en version électronique à l'adresse mail** [ce.dpe@ac-lille.fr](mailto:ce.dpe@ac-lille.fr)

Précision dans l'objet du courriel : FMD 2023 / NOM PRENOM GRADE DISCIPLINE

*Exemple : FMD 2023 / DUPONT Caroline AGREGEE ANGLAIS*

---

### **Enseignants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré PRIVE (DEP) :**

**Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D) :** [ce.deppremierdegre@ac-lille.fr](mailto:ce.deppremierdegre@ac-lille.fr)

**Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1) :** [ce.depseconddegre1@ac-lille.fr](mailto:ce.depseconddegre1@ac-lille.fr)

**Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2) :** [ce.depseconddegre2@ac-lille.fr](mailto:ce.depseconddegre2@ac-lille.fr)

**Bureau de gestion des remplacements 1<sup>er</sup> degré (BGR) :** [ce.depreplacement1d@ac-lille.fr](mailto:ce.depreplacement1d@ac-lille.fr)

**Bureau de gestion des remplacements 2<sup>nd</sup> degré :** [ce.depreplacement2d@ac-lille.fr](mailto:ce.depreplacement2d@ac-lille.fr)

---

### **Enseignants du 1<sup>er</sup> degré PUBLIC (DSDEN 59 & 62) :**

**Enseignants stagiaires et titulaires du Nord :** [dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi59@ac-lille.fr)

**Enseignants stagiaires et titulaires du Pas-de-Calais :**

- Pour les noms d'usage de A à DUBLICQ : [dsden59.dpep-bgi62-gest1@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi62-gest1@ac-lille.fr)
- Pour les noms d'usage de DUBOIS à LESTRIEZ : [dsden59.dpep-bgi62-gest2@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi62-gest2@ac-lille.fr)
- Pour les noms d'usage de LETAILLER à Z : [dsden59.dpep-bgi62-gest3@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bgi62-gest3@ac-lille.fr)

**Pour les agents contractuels des deux départements :** [dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr)

---

### **SAGERE :**

**AESH et l'AED gérés par la DSDEN :**

AESH employés et payés par la DSDEN du Pas-de-Calais : [dsden62.aesh@ac-lille.fr](mailto:dsden62.aesh@ac-lille.fr)

AED employés et payés par la DSDEN du Pas-de-Calais : [dsden62.sagere-aed@ac-lille.fr](mailto:dsden62.sagere-aed@ac-lille.fr)

**AESH et AED payés par un lycée mutualisateur :**

- lycée Eiffel à Armentières : [mutualisateur.0590011s@ac-lille.fr](mailto:mutualisateur.0590011s@ac-lille.fr)
- lycée Claudel à Fourmies : [centre.mutualisateur@ac-lille.fr](mailto:centre.mutualisateur@ac-lille.fr)
- lycée Branly à Boulogne/Mer : [ce.aesh.0620052v@ac-lille.fr](mailto:ce.aesh.0620052v@ac-lille.fr)

## Annexe 2 - Liste des modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité (*décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022*) :

1) Cycle personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues à pédales ou manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une vitesse maximale de 25 km/h ;
- Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service – mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

3) Engin de déplacement personnel (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard, etc.) utilisé uniquement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service :

- Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.

4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée – de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L.3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

A noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

### **Annexe 3 - Liste des communes concernées par la gratuité des transports**

Attention : sont exclus du dispositif les agents disposant d'un transport collectif gratuit donc résidant et travaillant dans les communes suivantes.

→ **Communauté urbaine de Dunkerque (CUD)** :

Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Craywick, Dunkerque, Fort-Mardyck, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pol-sur-Mer, Spycker, Tétéghem-Coudekerque village, Zuydcoote.

→ **Communes du Calaisis** :

Calais, Coquelles, Coulogne, Guines, Les Attaques, Hames-Boucres, Marck, Sangatte-Blériot, Escalles, Frethun, Nielles-les-Calais, Pihen-lès-Guines, Saint-Tricat, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais

→ **Agglomération du Douaisis (CAD)** :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquechin, Estrées, faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Râches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-Lez-Douai, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roos-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-tertre, Waziers.

→ **Communauté de communes Coeur d'Ostricourt (CCCCO)** :

Aniche, Auberchicourt, Bruille-les-Marchiennes, Ecaillon, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Masny, Marchiennes, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-les-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing.

→ **Communauté d'agglomération « La porte du Hainaut »** : gratuité pour les moins de 25 ans

- **Amandinois** : Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Escautpont, Flines-les-Mortagne, Hasnon, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand.

- **Denaisis** : Bellaing, Denain, Escaudain, Douchy-les-Mines, Haulchin, Haveluy, Hélesmes, Hérin, La Sentinelle, Louches, Oisy, Thiant, Trith-Saint-Léger, Wavrechain-sous-Denain, Wallers-Arenberg.

- **Ostrevant** : Avesnes-le-Sec, Abscon, Bouchain, Emerchicourt, Haspres, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selles, Roeulx, Wasmès-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

→ **Valenciennes Métropole** : gratuité pour les moins de 25 ans

Anzin, Artres, Aubry-du-hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crépin, Curgies, Estreux, famars, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, maing, Marly, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Quiévreachain, Rombies-et-Marchipont, Roivignies, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenviennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé.